

RG.

11 Juillet 1972.

ARRÊT N° 55

ESTER N° 81/70

RABENASOLO

c/
BEBIRINGA Jh.

REPUBLICQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

*Copie de l'arrêté de la Cour Suprême
n° 1128-est/70 du 12-9-72*

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile,
en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy,
le mardi onze juillet mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'
arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANAHI-
NORO, et les conclusions de Monsieur le Procureur Général RA-
FAMANTANANTSOA ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de RABENASOLO contre un arrêt
de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 25 juin 1970 qui a :

- 1) - confirmé un jugement du Tribunal Civil de Tananarive du
21 Avril 1969 ayant ordonné son expulsion de la propriété MA-
DERASOA,
- 2) - dit que cette expulsion ne pourra avoir lieu avant "un
délai de trois mois" - à compter de la notification dudit arrêt,
- 3) - infirmé ledit jugement en ce qu'il a condamné RABENASOLO
à verser au sieur RABEFIRINGA Joseph la somme de 15.000 francs
par mois à compter d'Octobre 1967 jusqu'au délaissement de l'im-
meuble ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur les premier, troisième et quatrième moyens réunis,
et pris de la violation de l'autorité de la chose jugée, de l'
absence et de la contradiction de motifs, en ce que la Cour d'
Appel a, à tort, qualifié le demandeur d'occupant sans titre ni
droit et a ordonné son expulsion, alors que statuant sur la na-
ture de l'occupation par le demandeur de la propriété MADERASOA,
elle avait décidé, par arrêt n°330 du 9 mai 1968 que le deman-
deur occupait l'immeuble en qualité de locataire et qu'avant de
demander son expulsion, il aurait fallu lui donner congé ; d'
autre part, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas répondu aux con-
clusions du demandeur du 8 Avril 1970 dans lesquelles il a sou-
levé l'existence d'une précédente décision passée en force de
chose jugée ; enfin, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir ju-
gé RABENASOLO comme un occupant sans titre ni droit, s'est con-
tredit en décidant, sur l'indemnité d'occupation formulée par
RABEFIRINGA, "qu'il n'y a pas lieu de le condamner à payer une
indemnité d'occupation" - au motif "qu'il n'apparaît pas que le

sieur RABENASOLO ait de nouveau perçu la pension de 9.065 francs après la vente de l'immeuble" - autrement dit, en considérant que cette somme de 9.065 francs due au demandeur, mais retenue, constitue un loyer ;

Attendu que ces trois moyens sont irrecevables, aux termes de l'article 58, 1er et 4ème alinéas, de la loi du 19 juillet 1951, comme ne visant pas les textes de la loi dont la violation est invoquée ;

Sur le second moyen pris de la violation de l'article 18 de l'Ordonnance n° 62-100 du 1er Octobre 1962, en ce que, aucun congé n'a été donné au demandeur, alors, d'une part, que conformément à l'article 18 de l'Ordonnance précitée : en cas de bail à durée indéterminée, le bailleur désireux de libérer son immeuble, le locataire de bonne foi qui ne bénéficie pas du droit au maintien dans les lieux sera tenu de lui donner congé, trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier, et que d'autre part que l'octroi de ce congé a été décidé par l'arrêt n° 330 du 9 mai 1968 qui a reconnu le demandeur comme locataire de la propriété MADERASOA ;

Attendu, d'une part, que comme le constate l'arrêt attaqué "vis-à-vis de RABEFIRINGA Joseph, le sieur RABENASOLO est occupant sans droit ni titre" ;

Que d'autre part l'arrêt de la Cour d'Appel du 9 mai 1968, statuant sur appel d'une Ordonnance de référé rendue, le 21 décembre 1967, par le Juge des référés de Tananarive, ayant été rendu en matière de référé, ne saurait, en aucun cas, lier les Juges du fond ;

Qu'ainsi le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS,

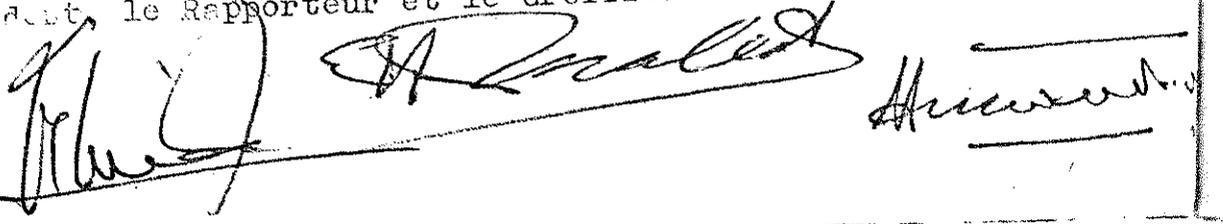
Rejette le pourvoi ;
Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens ;
Mis en délibéré dans la séance du mardi treize juin neuf cent soixante-douze ;
Lu publiquement à l'audience du mardi onze juillet neuf cent soixante-douze ;

Où étaient présents : M. le Premier Président RAZAFINDRALAMBO, Président ; M. RANDRIANAHINORO, Conseiller-Rapporteur ;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. RAJAONARIVELO, M. RAKOTOVAKA, tous Membres ;

M.M. RATSISALOZAFY, Avocat Général ; RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.



Tananarive

12 septembre 72

COUR SUPREME
CHAMBRE DE CASSATION

LE GREFFIER EN CHEF DE LA COUR D'APPEL

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

N° 1128 -CS/CC/G

Copies libres des arrêts civils :
1^{er} n°55 du 11 Juillet 1972 (RABENASO-
LO c/ RABEFIRIHNGA)..... 1
2^e n°56 du 11 juillet 1972 (Dame
KOURSABHAY c/ Dame RAMANANDRAISOA)...1

Total...2

Pour réclamation des
droits de timbre et d'en-
registrement après le dé-
lai de 2 mois imparti.
(Art.200 du C.G.E.)

Le Greffier en chef,